



# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 1 - 4<sup>ème</sup> trimestre 2004

Sélection de jugements

## Le mot du Président

*Avec plus de 5500 jugements et ordonnances rendus en 2004, le tribunal administratif de Rennes est assurément un acteur important de la vie judiciaire dans les quatre départements bretons.*

*Certains de ces jugements, rendus dans des domaines aussi variés que l'urbanisme, les installations classées, la fonction publique, la fiscalité, les marchés, la responsabilité hospitalière, sont représentatifs d'un courant jurisprudentiel local souvent peu diffusé.*

*C'est la raison pour laquelle le tribunal a souhaité réunir dans un bref document une sélection de résumés de jugements nous paraissant présenter un intérêt.*

*Notre bulletin de jurisprudence paraîtra trois à quatre fois par an. Quant à sa diffusion, que nous avons prévu d'assurer principalement par Internet, elle devrait nous permettre d'atteindre tous ceux qui le souhaitent : justiciables, avocats, administrations de l'Etat, collectivités locales, universitaires et chercheurs, associations... Un nouveau trait d'union entre le service public de la justice et ses usagers sera ainsi tracé.*

## SOMMAIRE

Agriculture, chasse et pêche p. 1

Collectivités territoriales p. 2

Contributions et taxes p. 2

Enseignement p. 4

Etablissements publics p. 4

Fonctionnaires et agents publics p. 4

Monuments et sites p. 5

Procédure p. 5

Responsabilité de la puissance publique p. 5

Service public p. 5

Travail et emploi p. 6

Urbanisme et aménagement du territoire p. 6

## **AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE**

**N° 1 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE -  
Champ d'application - Aménagement touristique d'un  
site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques - Absence.**

En vertu des dispositions de l'article L. 123-1 du code rural, le remembrement foncier agricole a principalement pour but d'améliorer l'exploitation des biens qui y sont soumis ; il peut également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Aucune disposition ne permet aux commissions de remembrement de procéder à un aménagement touristique d'un site mégalithique inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Sous couvert d'assurer le regroupement et l'équivalence des lots d'une propriété, l'attribution à une commune des parcelles situées sur ce site inscrit ne peut être regardée comme assurant l'amélioration d'une exploitation agricole ou l'aménagement rural du périmètre de remembrement.

*Tribunal Administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 26 août 2004, Mme Marie Reine LANDREAU, n°01-2261, M. Rois, pdt, M. Radureau, rapp., M. Guittet, c. du g.*

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### N° 2 - DEPARTEMENT - Responsabilité du fait des dommages causés par des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance - art. 375 c. civil - charge de la preuve.

En vertu du régime de responsabilité applicable aux dommages causés par un mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance, par application de l'article 375 du code civil, le département en cause doit être présumé avoir commis une faute de nature à engager sa responsabilité, sauf à apporter la preuve, qui lui incombe, qu'il n'a pu empêcher les faits à l'origine du dommage.

Dans les circonstances de l'espèce, aucune autre mesure que celles prises par les responsables du foyer n'était susceptible de prévenir la fugue, dont la probabilité n'était pas évidente, des deux mineurs auteurs du dommage.

Dans ces conditions, le département en cause est regardé comme apportant la preuve qui lui incombe qu'il n'a pu empêcher les deux mineurs de fuguer.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 2 juin 2004, M. Jean PIOLOT, n° 031123, M. Piron, pdt, M. Scatton, rapp., M. Cirefice, c. du g.*

### N° 3 - DEPARTEMENT - Régime de responsabilité du fait des dommages causés par un mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance à la demande de ses parents - charge de la preuve.

En vertu du régime de responsabilité applicable aux dommages causés par un mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance, et alors même que l'intéressé a été admis dans ce service à la demande de ses parents en dehors de toute décision judiciaire, il était durablement sous la garde de ce service et le département en cause doit être présumé avoir commis une faute de nature à engager sa responsabilité, sauf à apporter la preuve, qui lui incombe, qu'il n'a pu empêcher les faits à l'origine du dommage.

En l'espèce, le département se borne à soutenir qu'il n'a pas commis de faute, sans apporter la preuve qu'il n'a pu empêcher le jeune mineur d'accomplir les faits à l'origine du dommage. De plus, il n'invoque pas l'existence d'une éventuelle faute des victimes de nature à l'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité.

Dans ces conditions, le département est déclaré entièrement responsable des conséquences des faits commis par le mineur concerné.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 2 juin 2004, Sociétés CORRE et ZURICH FRANCE, n° 032995, M. Piron, pdt, M. Scatton, rapp., M. Cirefice, c. du g.*

### N° 4 - REGION - Organes de la région - Conseil régional - Fonctionnement - Commission permanente - Règlement intérieur - Réunion en visio-conférence - Légalité.

Le requérant demande l'annulation de l'acte administratif contenant relevé de décisions de la réunion de la commission permanente du conseil régional de Bretagne du 16 octobre 2000, celle-ci s'étant tenu sur deux sites distincts reliés grâce au système de la visio-conférence.

Il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 4132-8 du code général des collectivités territoriales ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit que les séances de la commission permanente ne doivent être organisées qu'au siège du conseil régional ou ne puissent se tenir qu'en un lieu unique.

Par ailleurs, aucune disposition du règlement intérieur relative à la commission permanente ne faisait obstacle à ce qu'une réunion de cette commission soit organisée, à titre expérimental, sur deux sites différents ainsi que le principe en avait été admis lors de la séance du 10 juillet 2000.

Par conséquent, la requête est rejetée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 25 août 2004, M. René-Marie BOUIN, n° 004393, M. Piron, pdt-rapp., M. Cirefice, c. du g.*

### N° 5 - REGION - Attributions - Compétences transférées - Lycées et établissements d'éducation spéciale - Fermeture.

Voir n°11, p.4.

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### N°6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - Opérations taxables - Stationnement payant - Communautés européennes - Règles applicables - Fiscalité - Champ d'application - Exploitation d'emplacement de stationnement par une commune - Exercice de prérogatives de puissance publique - Distorsions de concurrence (non) - Assujettissement à la TVA (non).

En vertu des dispositions des articles 256-I, 261 D-2° et 256 B du code général des impôts, prises respectivement pour l'adaptation de la législation nationale aux articles 2, 4 § 5 et 13 B. b)2 de la 6<sup>ème</sup> directive n° 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, la location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules est une activité à raison de laquelle les autorités publiques peuvent être assujetties à la TVA lorsqu'elle est accomplie hors du cadre du régime juridique propre aux organismes de droit public comportant, notamment, l'usage de prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, la Commune requérante met à la disposition des automobilistes des emplacements de stationnement payant en centre-ville. Ceux-ci sont situés sur des dépendances de la voie publique de circulation, sur lesquelles s'exercent les pouvoirs de police du maire (amende en cas de défaut d'acquiescement de la redevance). Par ailleurs, les tarifs sont modulés en fonction des conditions de circulation et d'encombrement du centre-ville. Par conséquent, compte tenu tant de leurs caractéristiques

physiques que des prérogatives de puissance publique qui s'y exercent, les parcs de stationnement payant litigieux, même s'ils procurent des ressources à la Commune, sont justifiés par la nécessité d'améliorer les conditions de circulation sur les voies publiques du centre-ville. En outre, les conditions de leur exploitation ne sont pas de nature à créer des distorsions de concurrence avec le secteur privé.

C'est donc à tort que l'administration a considéré que les droits perçus dans le cadre de cette exploitation constituaient pour la Commune des recettes imposables à la TVA en application de l'article 256 précité du code général des impôts.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 29 janvier 2004, COMMUNE DE QUIMPER, n° 001605, Mme Personnaz, pdt, M. Pouget, rapp., M. Albouy, c. du g.*

**N°7 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Revenus et bénéfiques imposables - Bénéfices non commerciaux - Personnes, profits, activités imposables - Détermination du bénéfice imposable - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales) - Absence - Règles générales d'établissement de l'impôt - Prescription (non) - Redressement - Notification de redressement - Motivation (oui) - Commission départementale - Demandes et oppositions devant le tribunal administratif - Régularité de la procédure (oui).**

En raison de la nature de son activité, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) dont le requérant, huissier de justice, est l'associé unique, présente un caractère non commercial. Elle relève de plein droit, sans qu'une option doive être exercée en ce sens, du régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts et entre dans le champ d'application des dispositions du II de l'article 238 bis K dudit code, alors même que le requérant a entendu placer l'activité de sa société dans le champ d'application de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Par conséquent, c'est à bon droit que l'imposition personnelle à l'impôt sur le revenu établie au nom des requérants à raison des droits détenus par l'un d'eux dans la société d'exercice libéral leur a été notifiée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 12 février 2004, M. et Mme Bernard LEGRAND, n°001655 et 02254, Mme Personnaz, pdt, M. Pouget, rapp., M. Albouy, c. de g.*

**N°8 - IMPOT SUR LE REVENU - Etablissement de l'impôt - Taxation d'office pour défaut de réponse à une demande de justifications (articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales).**

Dans le cas où l'administration se fonde sur l'existence d'un déséquilibre entre les ressources connues et une évaluation des disponibilités engagées, il incombe au juge de s'assurer que le solde ainsi établi présente un caractère significatif et ne résulte, ni d'une évaluation arbitraire des dépenses de train de vie, ni de l'inclusion dans les disponibilités engagées d'éléments de patrimoine dont rien ne permet de présumer l'acquisition au cours de la période vérifiée.

En l'espèce, l'administration a imposé d'office à l'impôt sur le revenu et à la C.S.G. au titre de l'année 1996 une somme d'argent qu'elle a considérée comme des revenus d'origine indéterminée. Elle s'est fondée sur une balance de trésorerie dont l'écart inexplicé provient de la prise en compte, parmi les disponibilités engagées, du montant de cette somme. Cependant l'administration ne fait état d'aucun fait permettant de supposer la perception cette année-là de revenus correspondants à la-dite somme. Ces éléments sont donc insuffisants pour autoriser l'administration à recourir à l'encontre des requérants à la procédure prévue à l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> avril 2004, M. et Mme Olivier MEVEL, n° 003889 et 003890, Mme Personnaz, pdt, M. Tronel, rapp., M. Albouy, c. du g.*

**N°9 - IMPOTS SUR LES SOCIETES - Revenus et bénéfiques imposables - Règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Détermination du bénéfice net - Principe - Provisions.**

En application des dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont admises à constituer une provision représentant tout ou partie du montant d'une créance détenue sur un tiers et dont le recouvrement apparaît compromis à la clôture de l'exercice. La perte résultant du caractère irrécouvrable d'une créance ne peut être constatée que du seul résultat imposable de l'exercice au cours duquel le refus de paiement ou l'insolvabilité du débiteur s'oppose de manière définitive au recouvrement de la créance.

En l'espèce, la créance en cause n'avait pas acquis au cours de l'exercice clos en 1993 le caractère d'une perte définitive et pouvait seulement faire l'objet d'une provision. Or, la société requérante a inscrit la somme en perte au 31 décembre 1993. L'administration a, à juste titre, remis en cause l'écriture de charge passée par cette société. Cependant, elle n'est pas fondée à lui opposer la décision de gestion définitive qu'elle aurait prise en reprenant, au 31 décembre 1993, la provision constatée à la clôture de l'exercice clos en 1992, puisque cette reprise n'était que le corollaire simultané et indispensable, au regard des règles de comptabilité, de l'écriture de charge erronée et ne résulte pas de la volonté de la société requérante de réintégrer la somme litigieuse dans ses résultats.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 21 avril 2004, SA CENTRE D'ABATTAGE DE DINDES DU FAOUEU, n° 003362, M. Marchand, pdt, M. Pouget, rapp., M. Albouy, c. du g.*

**N° 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - Liquidation de la taxe - Déductions - Biens ou services ouvrant droit à déduction - Conditions de la déduction - Intérêts pour retard - Opposabilité des interprétations administratives (art. L. 80 A du livre des procédures fiscales) - Existence.**

En vertu des dispositions combinées des articles 266, 267, 271, 272 et 283 du code général des impôts ainsi que de l'article 223 de l'annexe II du même code, une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée peut valablement se

prévaloir du droit de déduction du montant de taxe figurant sur la facture régulièrement délivrée par son fournisseur à compter de la date d'exigibilité de ladite taxe, et n'est tenu, lorsque ce fournisseur lui consent postérieurement à cette date une remise, un rabais, un escompte ou une ristourne sur le prix initialement facturé, de régulariser la déduction opérée que si le fournisseur désirant récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a collectée et acquittée, lui délivre une facture rectificative ou une note d'avoir régulière. Les dispositions des articles 283-4 et 272-2 du code général des impôts ne visent pas les cas dans lesquels une remise est régulièrement consentie par un fournisseur.

En vertu des dispositions des articles 1727, 1727 A et 1729 du code général des impôts, qui ne sont pas contredites par l'instruction administrative 13 N-1224 dont se prévaut la société requérante sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dès lors que la déclaration fait apparaître une base d'imposition insuffisante, les intérêts de retard sont calculés sur le nombre de mois compris entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits auraient dû être payés et le dernier jour du mois de la notification des redressements.

*Tribunal administratif de Rennes, 2<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> avril 2004, SA SCAB ROSTRENEN, n° 003488, Mme Personnaz, pdt, M. Pouget, rapp., M. Albouy, c. de g.*

## ENSEIGNEMENT

### N°11 - ENSEIGNEMENT - Questions générales - Organisation scolaire et universitaire - Enseignement du second degré - Fermeture d'un lycée.

Pour procéder à la fermeture d'un lycée et en adopter, notamment, les modalités pratiques, les services de l'Etat sont seuls compétents, en vertu des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Cette opération, qui ne peut en l'espèce être assimilée à une désaffectation partielle de l'établissement dans la mesure où les locaux laissés vacants doivent être redéployés au profit d'un collège, intervient à la suite d'une proposition du conseil régional concerné.

En l'espèce, le conseil régional de Bretagne ayant délibéré sur l'implantation d'un lycée public sur le territoire d'une autre commune, le préfet de la région Bretagne en a tiré les conséquences en décidant la fermeture du lycée, et l'inspecteur d'académie d'Ille et Vilaine a alors prononcé l'arrêt des recrutements en classe de seconde.

Si la méconnaissance des termes de la délibération du conseil régional envisageant l'opération par la délibération décidant de celle-ci est sans aucune influence sur la légalité des décisions de l'Etat attaquées, il résulte néanmoins des pièces du dossier que l'information des élus régionaux a été pleinement assurée. En outre, il est constant que le conseil n'a pas entendu lier sa compétence décisionnelle au seul contenu d'un rapport, même circonstancié, qui, en l'espèce, confirmait en tout état de cause le déclin démographique des effectifs des lycées du centre ville.

Par ailleurs, les requérants n'apportant au Tribunal aucun élément lui permettant utilement de statuer sur l'absence de nécessité d'adapter le service public de l'éducation nationale au cas particulier par l'Etat, la décision préfectorale de

fermeture du lycée, dont la légalité ne saurait être appréciée qu'au regard des éléments de fait existants à la seule date de sa signature, et qui n'a pas porté atteinte au potentiel éducatif public communal, n'est donc pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

*Tribunal administratif de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, 26 août 2004, ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES FCPE DU COLLEGE-LYCEE ANNE DE BRETAGNE et autres c/ PREFET DE REGION BRETAGNE, n°02-1331, M. Rois, pdt-rapp., M. Guittet, c. du g.*

## ETABLISSEMENTS PUBLICS

### N°12 - ETABLISSEMENTS PUBLICS - Autonomie des établissements publics locaux - Fermeture d'un lycée - Compétence.

Voir n°11, p.4.

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### N° 13 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Droit de grève - Limitations du droit de grève - Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics - Pouvoirs du chef de service - Atteinte excessive.

En l'absence d'une réglementation du droit de grève, il revient aux chefs de services de fixer eux-mêmes, sous le contrôle du juge, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation.

En l'espèce, le syndicat requérant avait déposé un préavis de grève le 30 octobre 2001 pour le lundi 12 novembre 2001 de 10h à 12h concernant l'ensemble du personnel de la commune et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Vannes.

Par l'arrêté attaqué, le président du CCAS a réquisitionné nominativement les personnels de crèches et mini-crèches municipales, soit en réalité la totalité des personnels de ces établissements.

Une telle décision, eu égard à la nature du service, a porté une atteinte excessive au droit de grève des agents concernés et, par conséquent, doit être annulée.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> juillet 2004, SYNDICAT CFDT INTERCO DU MORBIHAN, n°02885, M. Piron, pdt, M. Scatton, rapp., M. Cirefice, c. dug.*

**N° 14 - REMUNERATION - Indemnités et avantages divers - Primes de service - Modalités d'application - Personnels hospitaliers - Dispositions réglementaires - Règles nouvelles.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant conféré aux chefs d'établissement hospitalier ou au ministre de tutelle des personnels de la fonction publique hospitalière un pouvoir d'adopter des règles nouvelles s'agissant de l'attribution de la prime de service, celle-ci doit être allouée aux agents concernés selon les seules règles posées par les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 24 mars 1967.

En l'espèce, le syndicat requérant demande l'annulation de certains articles de la décision par laquelle le directeur du C.H.U. de Rennes a fixé les modalités d'application de la prime de service au sein de son établissement.

Les dispositions contestées n'étant ni prévues ni autorisées par l'arrêté du 24 mars 1967, elles constituent des règles nouvelles que le directeur n'était pas habilité à édicter et doivent, par conséquent, être annulées.

*Tribunal administratif de Rennes, 4<sup>ème</sup> chambre, 25 août 2004, SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU C.H.U. DE RENNES, n° 0259, M. Piron, pdt, M. Scatton, rapp., M. Cirefice, c. du g.*

## MONUMENTS ET SITES

**N°15 - MONUMENTS HISTORIQUES - Aménagement d'un site inscrit – Procédure de remembrement foncier agricole – Absence.**

Voir n°1, p.1.

## PROCEDURE

**N°16 - PROCEDURES D'URGENCE - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (article L 521-1 du code de justice administrative) - Pouvoirs et devoirs du juge - Article L. 521-4 CJA - Conditions d'octroi.**

En application des dispositions de l'article L. 521-4 CJA, le juge des référés, saisi par toute personne intéressée, peut, à tout moment et au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

En l'espèce, le juge des référés du Tribunal avait, par une ordonnance du 13 juillet 2004, suspendu l'exécution d'un arrêté municipal délivrant un permis de construire en se fondant sur ce qu'en l'état de l'instruction, était seul propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté, le moyen tiré de l'absence, dans le dossier de demande de permis de construire, de la notice prévue à l'article R. 421-5-2 du code de l'urbanisme.

Un permis de construire modificatif avait dès lors été délivré, sur la base d'un dossier de demande comprenant une telle notice.

Dans la mesure où cette dernière ne répond pas aux exigences de l'article R. 421-5-2 précité du code de l'urbanisme, sa production devant le juge ne permet pas de lever le doute sérieux sur la légalité de l'arrêté initialement suspendu par l'ordonnance de référé en date du 13 juillet.

Le défendeur n'est, par ailleurs, pas recevable à invoquer, dans le cadre d'une demande fondée sur les dispositions de l'article L. 521-4, un moyen tel qu'il avait déjà soulevé lors de la précédente procédure et qui n'avait pas été considéré comme propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse : la saisine du juge des référés sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-4 ne peut avoir pour effet un réexamen total du litige.

*Tribunal administratif de Rennes, 23 août 2004, COMMUNE DE TREFFENDEL, n°04-2603, M. Scatton, juge des référés.*

## RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

**N° 17 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Régime de responsabilité du fait des dommages causés par un mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance à la demande de ses parents - Charge de la preuve.**

Voir n°3, p. 2.

**N° 18 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité pour faute - Responsabilité du fait des dommages causés par des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de placement auprès du service départemental d'aide sociale à l'enfance - Art. 375 c. civil - Charge de la preuve.**

Voir n°2, p. 2.

## SERVICE PUBLIC

**N°19 - PRINCIPES INTERESSANT L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE - Adaptabilité du service public de l'éducation nationale - Fermeture d'un lycée.**

Voir n°11, p.4.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### N° 20 - POLITIQUES DE L'EMPLOI - Aide à l'emploi - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Aux termes de l'article R. 351-24 du code du travail, deux types d'aide sont susceptibles d'être accordés aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise répondant à certains critères : 1° une exonération de cotisations sociales ; 4° une avance remboursable.

L'article R. 351-41-1 du même code prévoit que l'attribution d'une avance remboursable implique nécessairement l'attribution de l'aide consistant en une exonération de cotisations sociales.

Cependant, il n'autorise pas l'administration, dans l'hypothèse d'un refus de l'avance, à rejeter automatiquement la demande d'exonération de cotisations sociales, sans procéder à un examen de celle-ci qui doit satisfaire à d'autres conditions.

*Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>ème</sup> chambre, 15 juin 2004, M. Jean-Hervé BERTIN, n° 01-1864, M. Linares, pdt-rapp., M. Vergne, c. du g.*

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### N° 21 - CERTIFICAT D'URBANISME - Nature - Appartenance aux parties actuellement urbanisées d'une commune - Continuité.

Les requérants ont sollicité auprès de l'administration la délivrance d'un certificat d'urbanisme en vue de l'édification d'une construction à usage d'habitation sur des parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ouessant (Finistère).

Bien que ces parcelles soient situées à proximité d'un périmètre urbanisé, elles en sont séparées par des voies de circulation et des parcelles non bâties et appartiennent à un vaste espace naturel homogène exempt de toute construction. Elles ne peuvent donc être regardées comme appartenant aux parties actuellement urbanisées de la commune d'Ouessant, au sens des dispositions de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, alors même qu'elles seraient accessibles par la voie publique et seraient desservies par les réseaux d'eau et d'électricité.

Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, l'administration était tenue de délivrer aux requérants un certificat d'urbanisme négatif.

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 mai 2004, M. André DULIEU, n° 01-3265, M. Marchand, pdt, Mme Plumerault, rapp., M. Rémy, c. du g.*

*Tribunal administratif de Rennes, 1<sup>ère</sup> chambre, 27 mai 2004, M. et Mme Pierre ELOY, n° 00-4404, M. Marchand, pdt, Mme Plumerault, rapp., M. Rémy, c. du g.*

#### Directeur de publication :

Jean-Michel Marchand, *Président du Tribunal*

#### Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Xavier Piron,

Jean-Louis Rois,

Colette Personnaz,

Alain Linares, *Présidents de chambre*

#### Secrétaires de rédaction :

Laurène François,

Laurent Malik, *Assistants de justice*

**Cette publication est disponible sur le site  
internet du Tribunal :**

[www.ta-rennes.juradm.fr](http://www.ta-rennes.juradm.fr)

**n° ISSN : en cours**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES**

**"Hôtel de Bizien"**

**3, Contour de la Motte**

**CS 44416**

**35044 RENNES CEDEX**

**Tél. : 02.99.25.03.66**

**Fax : 02.99.63.56.84**

**Courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr)**